

505 C9 177 /1

670

(1937, 39, 41-42)

470

Détermination de la situation des fonctionnaires des Travaux-Publics détachés à la S.N.C.F. (Préparation du décret prévu par le D.L. du 31.8.37)

Détermination de la situation des fonctionnaires des Travaux-Publics détachés à la S.N.C.F. (Préparation du décret prévu par le D.L. du 31.8.37)

Conférence des Retraites	D.L. 31. 8.37	(Art.18 et 19) (J.O. 1.9.37)
	8.11.37	
	Arrêté 2. 2.39	(J.O. 4. 2.39)
	C.D. 7. 2.39	47 XII k
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	14. 8.41	
	C.A. 17. 9.41	11 VI
Lettre SNCF au M.T.P.	17. 9.41	
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		19.11.41 (manqué)
Lettre SNCF au M.T.P.		23.12.41
Loi	3. 4.42	(J.O. 7. 5.42)
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.		22. 6.42
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		18. 7.42

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 18 juillet 1942.

D 4170/5

- COPIE -

Monsieur le Ministre,

4 Par lettre QS/SN N° 60 du 22 juin, vous avez bien voulu homologuer en y apportant quelques modifications, le texte que nous avions soumis par lettre du 17 septembre 1941 en vue de régler, en suite de l'intervention de la loi du 3 avril 1942, la situation des fonctionnaires de l'Etat en service à la Société Nationale des Chemins de fer Français.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cet envoi en vous faisant connaître que nous n'avons aucune objection aux modifications que vous avez introduites.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,  
Direction Générale des Transports,  
Service de la Main-d'Oeuvre, 6e Bureau

Secrétariat d'Etat aux Communications

-----  
Direction Générale des Transports

Paris, le 22 juin 1942

-----  
Service de la Main-d'Oeuvre - 6<sup>e</sup> Bureau

-----  
n° 60

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

En conformité de l'art. 5 de la loi du 3 avril 1942, relative aux droits à pension des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition de la SNCF, x Ce texte a été approuvé par le Conseil du 17 - 9 - 41 vous m'avez soumis le texte <sup>x</sup> qu'il conviendrait de substituer au texte actuel de l'art. 5 de votre règlement de retraites pour régler la situation des fonctionnaires placés par application de la loi en cause en position de congé hors cadres.

Il s'agit de modifications de forme ( Le Service de la Main-d'Oeuvre des Transports, à la suite de l'examen de la question, a proposé quelques modifications qui ont reçu d'ailleurs l'accord du S.C. du Personnel de la S.N.C.F.

Vous trouverez ci-joint le texte définitif auquel je donne mon approbation.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente décision.

(s) GIBRAT

-----  
Nouvelle rédaction de l'article 5 du Règlement de Retraites de la S.N.C.F.

ART. 5 - Situation des fonctionnaires de l'Etat au service de la S.N.C.F..

Aux termes du décret-loi du 31/8/37 et de la loi du 3/4/42, les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la S.N.C.F. peuvent y être détachés dans les conditions fixées par l'art. 33 de la loi du 30/12/1913 et les textes subséquents. La contribution de 12 % représentant la part de l'Etat dans la constitution de la pension est, dans ce cas, pendant la durée du détachement, à la charge de la S.N.C.F.; si les intéressés ont été, antérieurement à leur détachement, affiliés à un Règlement de retraites d'une compagnie concessionnaire, les droits qu'ils tiennent de ce règlement sont maintenus, mais ne peuvent être liquidés qu'au moment où ils cessent tout service à la S.N.C.F.

S'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché, ces fonctionnaires sont mis en congé hors cadres. Les fonctionnaires en congé hors cadres sont affiliés au Règlement de retraites de la S.N.C.F. et leur droit à une pension

de la S.N.C.F. est déterminé par application des dispositions du présent Règlement en considérant, pour l'ouverture de ce droit, les services accomplis tant à l'Etat qu'au chemin de fer à partir de l'âge de 23 ans et, pour le calcul de la quotité de la pension, les périodes pendant lesquelles ils ont été affiliés à un régime de retraites d'une Cie concessionnaire ou de la S.N.C.F. (1).

La pension servie par la S.N.C.F. en application des dispositions des deux précédents alinéas, est toutefois limitée de telle manière que le total de cette pension et de celle payée par l'Etat ne dépasse pas le montant de la pension qui aurait été acquise en application du présent Règlement pour la durée des services accomplis tant à l'Etat qu'au chemin de fer, à partir de l'âge de 23 ans.

Est interdit pour les fonctionnaires intéressés, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la S.N.C.F. En tout état de cause, une même période ne peut être décomptée à la fois dans une pension de l'Etat et une pension de la S.N.C.F. .

Les fonctionnaires civils de l'Etat qui passent directement du service de l'Etat au service de la S.N.C.F. sans pouvoir bénéficier des dispositions des alinéas précédents du présent article sont affiliés au présent règlement; si cette affiliation est prononcée après l'âge de 30 ans, ils ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

a) de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur les éléments de rémunération visés à l'art. 6 du présent règlement pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés à la S.N.C.F. assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de 30 ans;

b) d'une somme fixée forfaitairement en représentation des charges incombant à la S.N.C.F., à 12 % des éléments de rémunération servant de base aux retenues précitées.

Les éléments ci-dessus doivent être majorés de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Les intéressés doivent faire connaître leurs intentions dans un délai de trois mois à partir de leur affiliation effective, mais ils peuvent répartir leurs versements par mensualités sur une période de durée égale à celle de la période de rappel, cette répartition étant faite compte tenu des intérêts comme ci-dessus.

(1) Ces fonctionnaires peuvent obtenir, en outre, dans les conditions définies par la loi du 3 avril 1942, la rémunération de la période passée au service de l'Etat par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

*Sur le Compt-Rendu  
au LA sous suite*

470

## COMPTE RENDU

-----

### Situation des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition de la S.N.C.F.

-----

*7/7/42  
on s'est borné  
à donner copies  
de la lettre de  
22 juillet  
aux ministres  
de l'Armée*

Dans sa séance du 17 septembre 1941, le Conseil avait approuvé le texte d'un nouvel article 5 du Règlement des retraites en vue de régler la situation des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines à la disposition de la S.N.C.F.

Ce texte a été soumis à l'homologation de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications le même jour. Par lettre du 22 juin 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a approuvé ce texte, sous réserve de simples modifications de forme.

Article 5 - Situation des fonctionnaires  
de l'Etat au service de la  
S.N.C.F. -

Aux termes du décret-loi du 31 août 1937, les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la S.N.C.F. peuvent y être détachés dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et les textes subséquents. La contribution de 12 % représentant la part de l'Etat dans la constitution de la pension est, dans ce cas, pendant la durée du détachement, à la charge de la S.N.C.F. ; si les intéressés ont été, antérieurement à leur détachement, affiliés à un Règlement de retraites d'une Compagnie concessionnaire, les droits qu'ils tiennent de ce Règlement sont maintenus, mais ne peuvent être liquidés qu'au moment où ils cessent tout service à la S.N.C.F.

S'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché, ces fonctionnaires sont mis en congé hors cadres. Les fonctionnaires en congé hors cadres sont affiliés au Règlement de retraites de la S.N.C.F. et leur droit à une pension de la S.N.C.F. est déterminé par application des dispositions du présent Règlement en considérant, pour l'ouverture de ce droit, les services accomplis tant à l'Etat qu'au Chemin de fer à partir de l'âge de 23 ans et, pour le calcul de la quotité de la pension, les périodes pendant lesquelles ils ont été affiliés à un régime de retraite d'une Compagnie concessionnaire ou de la S.N.C.F. (1)

La pension servie par la S.N.C.F. est, toutefois, limitée de telle manière que le total de cette pension et de celle payée par l'Etat ne dépasse pas le montant

La pension servie par la S.N.C.F. [en application des dispositions des deux précédents alinéas] est toutefois limitée.....

simple précision

(1) Ces fonctionnaires peuvent obtenir, en outre, dans les conditions définies par la loi du ....., la rémunération de la période passée au service de l'Etat par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

Texte soumis à l'homologation  
du Secrétaire d'Etat aux Communications

Modifications ap-  
portées par le Se-  
crétaire d'Etat aux  
Communications

Observations

de la pension qui aurait été acquise en application du présent Règlement pour la durée des services accomplis tant à l'Etat qu'au Chemin de fer, à partir de l'âge de 23 ans.

Est interdit, pour ces fonctionnaires, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la S.N.C.F.

pension de la SNCF.  
En tout état de cause, une même période ne peut être décomptée à la fois dans une pension de l'Etat et une pension de la S.N.C.F.]

Cette disposition n'avait pas été reprise, comme allant de soi, en raison de la législation en vigueur.

Les fonctionnaires civils de l'Etat qui passent directement du service de l'Etat au service de la S.N.C.F. sans pouvoir bénéficier des dispositions des alinéas précédents du présent article sont affiliés au présent Règlement ; si cette affiliation est prononcée après l'âge de 30 ans, ils ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

a) de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur les éléments de rémunération visés à l'article 6 du présent Règlement pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés à la S.N.C.F. assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de trente ans ;

b) d'une somme fixée forfaitairement, en représentation des charges incombant à la S.N.C.F., à 12 p. 100 des éléments de rémunération servant de base aux retenues précitées.

Les éléments ci-dessus doivent être majorés de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de PARIS à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Texte soumis à l'homologation  
du Secrétaire d'Etat aux Communications

Modifications ap-  
portées par le Se-  
crétaire d'Etat aux  
Communications

Observations

Les intéressés doivent faire con-  
naître leurs intentions dans un délai de  
trois mois à partir de leur affiliation  
effective, mais ils peuvent répartir  
leurs versements par mensualités sur une  
période de durée égale à celle de la pé-  
riode de rappel, cette répartition étant  
faite compte tenu des intérêts comme ci-  
dessus.

**LOI n° 481 du 3 avril 1942 relative aux droits à pension des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis, postérieurement au 31 décembre 1937, à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français, pourront, s'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des textes subséquents, être placés dans la position de congé hors cadres. Le fonctionnaire placé en congé hors cadres ne pourra être ultérieurement mis en service détaché à la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient détachés au réseau de l'Etat ou à celui d'Alsace et de Lorraine seront de plein droit, sauf demande contraire, dans le délai de trois mois qui suivra la publication de la présente loi, placés dans la position de service détaché à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1938; ils verseront les retenues pour pensions civiles calculées comme antérieurement et la contribution complémentaire sur la même base que les retenues.

S'ils ne sont pas détachés, ils seront placés dans la position de congé hors cadres; dans ce cas, ils ne pourront être ultérieurement mis en service détaché à la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines en congé hors cadres ou en disponibilité qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient titulaires d'emplois dans les grands réseaux de chemins de fer et ont été incorporés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938, dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français pourront, s'ils en font la demande dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, être placés dans la position de service détaché au titre de la loi du 30 décembre 1913 et des textes subséquents avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1938; ils seront rétablis à cette date, dans le grade, dans la classe et dans la situation d'ancienneté où ils se seraient trouvés s'ils avaient été placés dans la situation de service détaché à la date à laquelle ils ont pris du service dans un grand réseau.

S'ils ne sont pas détachés, ils seront définitivement placés dans la position de congé hors cadres.

Art. 4. — Les fonctionnaires placés en position de congé hors cadres en application des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi ne relèvent pas, dans cette position, de la loi du 14 avril 1924. Pour ces fonctionnaires, les services valables dans une pension de l'Etat, ainsi que les bonifications correspondantes seront, le cas échéant, rémunérés par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des re-

traites des fonctionnaires. Pour l'ouverture du droit à cette pension, les services accomplis au chemin de fer en position de disponibilité ou de congé hors cadres concourront avec les services valables dans une pension de l'Etat.

Les retenues pour pensions civiles ne pourront être remboursées aux intéressés que s'ils viennent à cesser définitivement tout service, tant à l'Etat qu'à la Société nationale des chemins de fer français, sans avoir droit à une pension de l'Etat.

Art. 5. — La Société nationale des chemins de fer français soumettra au secrétaire d'Etat aux communications les modifications à apporter à son règlement de retraites en vue de régler les droits à une pension de la Société nationale des chemins de fer français des fonctionnaires placés en position de congé hors cadres en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi.

Est interdit, pour ces fonctionnaires, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat aux communications,  
JEAN BERTHELOT.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat  
à la production industrielle,  
FRANÇOIS LEHIDEUX.*

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

-----  
Paris, le 23 décembre 1941

D. 4170/5

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par dépêche n° 890/P3 en date du 19 novembre 1941, vous avez bien voulu me communiquer un nouveau projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition de la Société Nationale des Chemins de fer français.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet de loi ne soulève aucune objection de notre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
Secrétariat Général des Travaux et des Transports  
Personnel - 3ème Bureau.-

470

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

D 4170/5

Paris, le 17 septembre 1941

- COPIE -

Monsieur le Ministre,

Par dépêche N° 820/P3 en date du 14 août 1941, vous avez bien voulu me communiquer un projet de loi tendant à régler la situation des Fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet de loi ne soulève aucune objection de notre part.

Je vous serais reconnaissant, lorsqu'il aura été signé, de provoquer son extension aux autres Administrations de l'Etat dont les Fonctionnaires peuvent être utilisés par la S.N.C.F.

Je vous prie, d'autre part, de bien vouloir trouver ci-annexé, aux fins d'homologation, le texte qu'il conviendra de substituer au texte actuel de l'article 5 de notre Règlement de Retraites, pour tenir compte des nouvelles dispositions envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,  
Si né : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
Secrétariat Général des Travaux et des Transports  
Personnel - 3ème Bureau.

PROJET

Article 5 - Situation des fonctionnaires de l'Etat au service de la S.N.C.F. -

Aux termes du décret-loi du 31 août 1937, les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la S.N.C.F. peuvent y être détachés dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et les textes subséquents. La contribution de 12 % représentant la part de l'Etat dans la constitution de la pension est, dans ce cas, pendant la durée du détachement, à la charge de la S.N.C.F. ; si les intéressés ont été, antérieurement à leur détachement, affiliés à un Règlement de retraites d'une Compagnie concessionnaire, les droits qu'ils tiennent de ce règlement sont maintenus, mais ne peuvent être liquidés qu'au moment où ils cessent tout service à la S.N.C.F..

S'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché, ces fonctionnaires sont mis en congé hors cadres. Les fonctionnaires en congé hors cadres sont affiliés au Règlement de retraites de la S.N.C.F. et leur droit à une pension de la S.N.C.F. est déterminé par application des dispositions du présent Règlement en considérant, pour l'ouverture de ce droit, les services accomplis tant à l'Etat qu'au Chemin de fer à partir de l'âge de 23 ans et, pour le calcul de la quotité de la pension, les périodes pendant lesquelles ils ont été affiliés à un régime de retraite d'une Compagnie concessionnaire ou de la S.N.C.F. (1).

La pension servie par la S.N.C.F. est, toutefois, limitée de telle manière que le total de cette pension et de celle payée par l'Etat ne dépasse pas le montant de la pension qui aurait été acquise en application du présent Règlement pour la durée des services accomplis tant à l'Etat qu'au Chemin de fer, à partir de l'âge de 23 ans.

Est interdit, pour ces fonctionnaires, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la S.N.C.F..

Les fonctionnaires civils de l'Etat qui passent directement du service de l'Etat au service de la S.N.C.F. sans pouvoir bénéficier des dispositions des alinéas précédents du présent article sont affiliés au présent Règlement ; si cette affiliation est prononcée après l'âge de 30 ans, ils ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

.....

(1) Ces fonctionnaires peuvent obtenir, en outre, dans les conditions définies par la loi du ...., la rémunération de la période passée au service de l'Etat par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

a) de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur les éléments de rémunération visés à l'article 6 du présent Règlement pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés à la S.N.C.F. assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de trente ans ;

b) d'une somme fixée forfaitairement, en représentation des charges incombant à la S.N.C.F., à 12 p. 100 des éléments de rémunération servant de base aux retenues précitées.

Les éléments ci-dessus doivent être majorés de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de PARIS à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Les intéressés doivent faire connaître leurs intentions dans un délai de trois mois à partir de leur affiliation effective, mais ils peuvent répartir leurs versements par mensualités sur une période de durée égale à celle de la période de rappel, cette répartition étant faite compte tenu des intérêts comme ci-dessus.

A

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 17 septembre 1941

QUESTION VI - Situation des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition de la S.N.C.F.

P.V. (p.4)

Comme suite à des pourparlers engagés, dès 1938, avec le Ministère des Travaux Publics et celui des Finances et qui viennent seulement d'aboutir, M.le Secrétaire d'Etat aux Communications, par lettre du 14 août 1941, a soumis pour avis à la S.N.C.F. un projet de loi tendant à régler, en exécution des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937, la situation des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition du Chemin de fer.

Les fonctionnaires mis postérieurement au 31 décembre 1937 à la disposition de la S.N.C.F. seraient soit détachés, soit mis en congé hors cadres. Les services totaux accomplis tant au service de l'Etat qu'au service de la S.N.C.F. compteraient pour l'ouverture du droit à chacune des pensions qui seraient servies, l'une par l'Etat et l'autre par la Société Nationale, respectivement pour la durée de services correspondante.

Les fonctionnaires qui étaient détachés dans un Réseau d'Etat à la date du 31 décembre 1937 seraient placés de plein droit dans la position de service détaché à partir du 1er janvier 1938, mais ils pourraient, s'ils le préfèrent, être mis en congé hors cadres.

.....

Quant aux fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient en congé hors cadres ou en disponibilité dans les anciennes Compagnies, ils pourraient, à leur demande, être placés dans la position de service détaché avec effet du 1er janvier 1938, et, dans ce cas, ils seraient rétablis dans le grade, dans la classe et dans la situation d'ancienneté où ils se seraient trouvés s'ils avaient été placés dans cette situation dès l'origine de leur carrière au Chemin de fer ; s'ils ne sont pas détachés, ils seraient définitivement placés dans la position de congé hors cadres.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, le Conseil donne

son accord au projet de loi et approuve le texte du nouvel article 5 du Règlement des Retraites qu'il y aura lieu de soumettre à l'homologation pour tenir compte des dispositions ainsi envisagées. Il sera demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications de provoquer l'extension du projet de loi, lorsqu'il aura été signé, aux autres Administrations de l'Etat dont les fonctionnaires peuvent être utilisés par la S.N.C.F. , soit

Sténo (p.6)

M. LE PRÉSIDENT. - Comme suite à des pourparlers engagés, dès 1936, avec le Ministère des Travaux Publics et celui des Finances et qui viennent seulement d'aboutir, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, par lettre du 14 août 1937, a soumis pour avis à la S.N.C.F. un projet de loi tendant à régler, en exécution des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937, la situation des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition du Chemin de fer.

Les fonctionnaires mis postérieurement au 31 décembre 1937 à la disposition de la S.N.C.F. seraient soit détachés, soit mis

en congé hors cadres. Les services totaux accomplis tant au service de l'Etat qu'au service de la S.N.C.F. compteraient pour l'ouverture du droit à l'une et l'autre pensions qui seraient servies, l'une par l'Etat et l'autre par la Société Nationale, chacune pour la durée de services correspondante.

Les fonctionnaires qui étaient détachés dans un Réseau d'Etat à la date du 31 décembre 1937 seraient placés de plein droit dans la position de service détaché à partir du 1er janvier 1938, mais ils pourraient, s'ils le préfèrent, être mis en congé hors cadres.

Quant aux fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient en congé hors cadres ou en disponibilité dans les anciennes Compagnies, ils pourraient, à leur demande, être placés dans la position de service détaché avec effet du 1er janvier 1938, et, dans ce cas, ils seraient rétablis dans le grade, dans la classe et dans la situation d'ancienneté où ils se seraient trouvés s'ils avaient été placés dans cette situation dès l'origine de leur carrière au Chemin de fer; s'ils ne sont pas détachés, ils seraient définitivement placés dans la position de congé hors cadres.

Il est proposé au Conseil de donner son accord au projet de loi et d'approuver le texte du nouvel article 5 du Règlement de Retraites qu'il y aura lieu de soumettre à l'homologation pour tenir compte des dispositions ainsi envisagées.

Il sera demandé, en outre, à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications de provoquer l'extension du projet de loi, lorsqu'il aura été signé, aux autres Administrations de l'Etat dont les fonctionnaires peuvent être utilisés par la S.N.C.F.

Le Conseil approuve ces propositions.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration  
-----

Séance du 17 septembre 1941  
-----

VI - Situation des fonctionnaires des  
Ponts et Chaussées et des Mines mis à  
la disposition de la S.N.C.F.

*cpronut*

10 septembre

41

Monsieur le Directeur Général

M. le Président est d'accord pour que nous donnions notre adhésion au projet de loi, ainsi que sur les termes de la lettre au Secrétaire d'Etat.

Il estime, toutefois, que la question - s'agissant en définitive en ce qui nous concerne d'aménager notre règlement de retraites - doit être soumise au Conseil d'Administration, l'approbation de celui-ci ne devant d'ailleurs pas faire de doute.

M. le Président inscrira donc l'affaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 17 septembre prochain.

En conséquence, il conviendrait qu'une note soit préparée pour être distribuée.

P. CLOSSET

10/9/1941

10 septembre

41

Monsieur le Directeur Général

M. le Président est d'accord pour que nous donnions notre adhésion au projet de loi, ainsi que sur les termes de la lettre au Secrétaire d'Etat.

Il estime, toutefois, que la question - s'agissant en définitive en ce qui nous concerne d'aménager notre règlement de retraites - doit être soumise au Conseil d'Administration, l'approbation de celui-ci ne devant d'ailleurs pas faire de doute.

M. le Président inscrira donc l'affaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 17 septembre prochain.

En conséquence, il conviendrait qu'une note soit préparée pour être distribuée.

P. VLOSSET

10/9/1941

P.-B/F.

S.N.C.F.

Paris, le 13 Septembre 1941

Le Directeur Général.

R A P P O R T

au Conseil d'Administration.

REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.  
ET DETACHEES A LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER.

En vertu des articles 18 et 19 du décret du 31 Août 1937, les fonctionnaires appartenant aux Administrations publiques peuvent être détachés à la Société Nationale et conservent dans cette situation leurs droits à avancement dans les cadres de leur corps ou administration d'origine; les fonctionnaires qui, au 31 Décembre 1937, étaient en congé hors cadres ou en disponibilité dans les grands Réseaux devaient, en outre, avoir la possibilité d'être placés en service détaché à dater du 1er Janvier 1938 si cette possibilité était prévue par leur statut.

A la suite de pourparlers commencés dès 1938 entre la S.N.C.F., le Ministère des Travaux Publics et le Ministère des Finances et qui viennent seulement d'aboutir, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, par lettre du 14 Août dernier, nous a adressé le projet de loi ci-joint tendant à régler la situation des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis à la disposition de la S.N.C.F.

Aux termes de cette loi, les fonctionnaires des Administrations sus-visées mis postérieurement au 31 Décembre 1937 à la disposition de la S.N.C.F. pourront être soit "détachés", soit mis en congé hors cadres; ils bénéficieront, dans cette dernière situation, de la disposition favorable suivante : les services totaux qu'ils auront accomplis tant au service de l'Etat qu'au service de la S.N.C.F. compteront pour l'ouverture du droit à l'une et l'autre pensions qui seront servies, l'une par l'Etat et l'autre par la Société Nationale, chacune pour la durée de services correspondante.

Les fonctionnaires qui étaient détachés dans un Réseau d'Etat à la date du 31 Décembre 1937 seront placés de plein droit dans la position de service détaché à partir du 1er Janvier 1938, mais ils pourront, s'ils le préfèrent, être placés dans la position de congé hors cadres définie ci-dessus; quant aux fonctionnaires des ponts et chaussées ou des mines qui, à la date du 31 Décembre 1937, étaient en congé hors cadres ou en disponibilité dans les anciennes Compagnies, ils pourront à leur demande, soit être placés dans la position de service détaché (et dans ce cas, ils seront rétablis dans le grade, dans la classe et dans la situation d'ancienneté où ils se seraient trouvés s'ils avaient été placés dans cette situation dès l'origine de leur carrière au chemin de fer), soit maintenus dans la position de congé hors cadres; ils bénéficieront, dans ce dernier cas, de l'avantage défini ci-dessus.

Ces dispositions nous paraissent satisfaisantes et nous proposons en conséquence au Conseil de donner au Secrétaire d'Etat aux Communications l'accord qu'il nous a demandé en lui envoyant, dans ce but, la lettre dont ci-joint le projet, accompagnée du projet des modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement de retraites de la S.N.C.F.

Le Directeur Général,  
(s) LE BESNERAIS.

PROJET

Monsieur le Ministre,

Par dépêche N° 890/P3 en date du 14 Août 1941, vous avez bien voulu me communiquer un projet de loi tendant à régler la situation des Fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines mis à la disposition de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet de loi ne soulève aucune objection de notre part.

Je vous serais reconnaissant, lorsqu'il aura été signé, de provoquer son extension aux autres Administrations de l'Etat dont les Fonctionnaires peuvent être utilisés par la S.N.C.F.

Je vous prie, d'autre part, de bien vouloir trouver ci-annexé, aux fins d'homologation, le texte qu'il conviendra de substituer au texte actuel de l'article 5 de notre Règlement de Retraites, pour tenir compte des nouvelles dispositions envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.  
Secrétariat Général des Travaux et des Transports  
Personnel - 3ème Bureau.

Aux termes du décret-loi du 31 Août 1937, les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la S.N.C.F. peuvent y être détachés dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913 et les textes subséquents. La contribution de 12 % représentant la part de l'Etat dans la constitution de la pension est, dans ce cas, pendant la durée du détachement, à la charge de la S.N.C.F.; si les intéressés ont été, antérieurement à leur détachement affiliés à un Règlement de retraites d'une compagnie concessionnaire, les droits qu'ils tiennent de ce Règlement sont maintenus, mais ne peuvent être liquidés qu'au moment où ils cessent tout service à la S.N.C.F.

S'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché, ces fonctionnaires sont mis en congé hors cadres. Les fonctionnaires en congé hors cadres sont affiliés au Règlement de retraites de la S.N.C.F. et leur droit à une pension de la S.N.C.F. est déterminé par application des dispositions du présent Règlement en considérant, pour l'ouverture de ce droit, les services accomplis tant à l'Etat qu'au chemin de fer à partir de l'âge de 23 ans et, pour le calcul de la quotité de la pension, les périodes pendant lesquelles ils ont été affiliés à un régime de retraite d'une compagnie concessionnaire ou de la S.N.C.F. (1).

La pension servie par la S.N.C.F. est, toutefois, limitée de telle manière que le total de cette pension et de celle payée par l'Etat ne dépasse pas le montant de la pension qui aurait été acquise en application du présent Règlement pour la durée des services accomplis tant à l'Etat qu'au chemin de fer, à partir de l'âge de 23 ans.

Est interdit, pour ces fonctionnaires, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la S.N.C.F.

Les fonctionnaires civils de l'Etat qui passent directement du service de l'Etat au service de la S.N.C.F. sans pouvoir bénéficier des dispositions des alinéas précédents du présent article sont affiliés au présent Règlement; si cette affiliation est prononcée après l'âge de 30 ans, ils ont la faculté d'effectuer à la Caisse des Retraites le versement :

- a) de tout ou partie des retenues qu'ils auraient subies sur les éléments de rémunération visés à l'article 6 du présent Règlement pendant la période antérieure à leur affiliation réelle s'ils étaient entrés à la S.N.C.F. assez tôt pour pouvoir être affiliés à l'âge de trente ans;
- b) d'une somme fixée forfaitairement, en représentation des charges incombant à la S.N.C.F., à 12 % des éléments de rémunération servant de base aux retenues précitées.

Les éléments ci-dessus doivent être majorés de leurs intérêts composés calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Paris à l'époque de l'affiliation.

Ce versement a pour effet de faire intervenir la période à laquelle il se réfère tant pour l'ouverture du droit à pension que pour le calcul de cette dernière.

Les intéressés doivent faire connaître leurs intentions dans un délai de trois mois à partir de leur affiliation effective, mais ils peuvent répartir leurs versements par mensualités sur une période de durée égale à celle de la période de rappel, cette répartition étant faite compte tenu des intérêts comme ci-dessus.

/.....

(1) Ces fonctionnaires peuvent obtenir, en outre, dans les conditions définies par la loi du ......., la rémunération de la période passée au Service de l'Etat par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS

-----  
Secrétariat Général  
des Travaux  
et des Transports

-----  
Personnel

-----  
3ème Bureau

----  
D 4170/5

Paris, le 14 août 1941.

C O P I E

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Comme suite aux travaux de la Commission  
instituée par l'arrêté du 9 juin dernier, j'ai établi  
le projet de loi ci-joint, tendant à régler la situa-  
tion des fonctionnaires des ponts et chaussées et des  
mines mis à la disposition de la S.N.C.F.

Je vous serais obligé de bien vouloir l'examiner  
et de me le renvoyer avec votre accord.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général  
des Travaux et des Transports,

Signé : SCHWARTZ.

ETAT FRANCAIS

RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE

CHEF DE L'ETAT FRANCAIS

Monsieur le Maréchal,

Les fonctionnaires mis à la disposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, qu'ils fussent ou non employés dans les grands réseaux à la date du 1er janvier 1938, peuvent être placés en service détaché en vertu des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937, portant réorganisation du régime des chemins de fer.

Aux termes de l'article 19 du décret-loi précité, les conditions du détachement devaient être fixées par décret. Mais une disposition législative paraît nécessaire pour régler les modalités particulières de la retraite de ceux des intéressés qui ne seront pas placés en service détaché et spécialement des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines. En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-après qui règle à la fois, pour cette catégorie de fonctionnaires, les conditions du détachement et les modalités de la retraite de ceux qui seront placés en congé hors cadres. Si ce projet reçoit votre approbation, nous vous serons obligé de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'assurance de notre dévouement le plus respectueux.

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances,

Le Secrétaire d'Etat aux  
Communications,

Le Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle,

L O I

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T O N S :

ARTICLE 1er. - Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis, postérieurement au 31 décembre 1937, à la disposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, pourront, s'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des textes subséquents être placés dans la position de congé hors cadres. Le fonctionnaire placé hors cadres ne pourra être ultérieurement mis en service détaché à la Société Nationale des Chemins de fer Français.

ARTICLE 2. - Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines, qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient détachés au réseau de l'Etat ou à celui d'Alsace et de Lorraine seront de plein droit, sauf demande contraire dans le délai de trois mois qui suivra la publication de la présente loi, placés dans la position de service détaché à dater du 1er janvier 1938; ils verseront les retenues pour pensions civiles calculées comme antérieurement et la contribution complémentaire sur la même base que les retenues.

S'ils ne sont pas détachés ils seront placés dans la position de congé hors cadres; dans ce cas, ils ne pourront être ultérieurement mis en service détaché à la S.N.C.F.

ARTICLE 3. - Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines en congé hors cadres ou en disponibilité qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient titulaires d'emplois dans les grands réseaux de chemins de fer et ont été incorporés à compter du 1er janvier 1938, dans les cadres de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourront, s'ils en font la demande dans un délai de 3 mois à dater de la publication de la présente loi, être placés dans la position de service détaché au titre de la loi du 30 décembre 1913 et des textes subséquents avec effet du 1er janvier 1938; ils seront rétablis à cette date, dans le grade, dans la classe et dans la situation d'ancienneté où ils se seraient trouvés s'ils avaient été placés dans la situation de service détaché à la date à laquelle ils ont pris du service dans un grand réseau.

S'ils ne sont pas détachés ils seront définitivement placés dans la position de congé hors cadres.

...

ARTICLE 4. - Les fonctionnaires placés en position de congé hors cadres en application des articles 1er, 2 et 3 du présent décret ne relèvent pas, dans cette position, de la loi du 14 avril 1924. Pour ces fonctionnaires, les services valables dans une pension de l'Etat, ainsi que les bénéficiations correspondantes seront, le cas échéant, rémunérés par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires. Pour l'ouverture du droit à cette pension les services accomplis au chemin de fer en position de disponibilité ou de congé hors cadres concourront avec les services valables dans une pension de l'Etat.

Les retenues pour pensions civiles ne pourront être remboursées aux intéressés que s'ils viennent à cesser définitivement tout service, tant à l'Etat qu'à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, sans avoir droit à une pension de l'Etat.

ARTICLE 5. - La Société Nationale des Chemins de Fer Français soumettra au Secrétaire d'Etat aux Communications les modifications à apporter à son règlement de retraites en vue de régler les droits à une pension de la Société Nationale des Chemins de Fer Français des fonctionnaires placés en position de congé hors cadres en vertu des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Est interdit pour ces fonctionnaires, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

ARTICLE 6. - Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le

Par le Maréchal de France  
Chef de l'Etat français,

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux  
Finances,

Le Secrétaire d'Etat  
aux Communications,

Le Secrétaire d'Etat à la Production  
Industrielle,

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

1.- Quant au fond de l'affaire, le projet  
lettre du Directeur Général de donner notre accord  
paraît无可避免.

Mes frères, en négociation d'après 1939  
sur cette question. Nous avons obtenu de accepter intérêts  
tels et à la Bourse de Paris pour que nos positions  
soient enregistrées et obtenir notre logo.

2.- Le cas concerne le franc, je me dé-  
mande si cette affaire se déroule par l'intermédiaire  
du Conseil d'administration. Il s'agit, effectivement,  
d'avoir un régime général spécial et être en un  
lendemain permanent et à jour avec lui de nous par  
route réglementaire de la Banque.

Sur ce sujet, ne serait-il pas préférable  
de décrire la question :

- donner notre accord au projet de loi et attendre  
que cela puisse être promulgué;

- proposer la loi à plusieurs titres, à la régulation  
de l'entrepreneur, modifiant celle-ci, en définitive,  
ne corriger que l'appellation de l'art. 5 de la  
nouvelle loi.

3.- En tant qu'auteur de cause, le projet de cette

au Secrétaire d'Etat ancien a été modifié de telle  
manière qu'il soit nécessaire que nous proposions l'expédition  
à la cour de cassation pour le jugement de l'affaire, d'en une autre  
façon logique et fin le procès-verbal de la loi.

Clément

Je l'ai fait dans les ardeurs d'urgence  
de la délivrance de la Cour de Direction et j'ajoute  
je rappelle le rôle du Procureur général.

M. Clément

J'ai signé la lettre qui peut être acceptée  
sous sa forme actuelle.  
Il est seulement plus correct de saisir le Conseil au feuillet  
En conséquence, je vous prie de bien vouloir faire de la  
prochaine séance, tout en gardant à l'ordre du jour de la  
l'effectivité du Conseil qui va suivant faire écrire

B. J.

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

-----  
Secrétariat Général  
des Travaux

-----  
Personnel

-----  
3ème Bureau

C O P I E

Paris, le 14 août 1941

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Comme suite aux travaux de la Commission instituée par l'arrêté du 9 juin dernier, j'ai établi le projet de loi ci-joint, tendant à régler la situation des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis à la disposition de la S.N.C.F.

Je vous serais obligé de bien vouloir l'examiner et de me le renvoyer avec votre accord.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général  
des Travaux et des Transports,

Signature.

ETAT FRANCAIS

RAPPORT AU MARECHAL DE FRANCE

CHEF de l'ETAT FRANCAIS

C O P I E

Monsieur le Maréchal,

Les fonctionnaires mis à la disposition de la Société Nationale des Chemins de fer Français, qu'ils fussent ou non employés dans les grands réseaux à la date du 1er janvier 1938 peuvent être placés en service détaché en vertu des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937, portant réorganisation du régime des chemins de fer.

Aux termes de l'article 19 du décret-loi précité, les conditions du détachement devaient être fixées par décret. Mais une disposition législative paraît nécessaire pour régler les modalités particulières de la retraite de ceux des intéressés qui ne seront pas placés en service détaché et spécialement des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines. En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-après qui règle à la fois, pour cette catégorie de fonctionnaires, les conditions du détachement et les modalités de la retraite de ceux qui seront placés en congé hors cadres. Si ce projet reçoit votre approbation, nous vous serons obligé de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'assurance de notre dévouement le plus respectueux.

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances,

Le Secrétaire d'Etat  
aux Communications,

Le Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle,

L O I

=====

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T O N S :

ARTICLE 1er. - Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis, postérieurement au 31 décembre 1937, à la disposition de la Société Nationale des Chemins de fer Français pourront, s'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des textes subséquents être placés dans la position de congé hors cadres. Le fonctionnaire placé hors cadres ne pourra être ultérieurement mis en service détaché à la Société Nationale des Chemins de fer Français.

ARTICLE 2. - Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines, qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient détachés au réseau de l'Etat ou à celui d'Alsace et de Lorraine seront de plein droit, sauf demande contraire dans le délai de trois mois qui suivra la publication de la présente loi, placés dans la position de service détaché à dater du 1er janvier 1938; ils verseront les retenues pour pensions civiles calculées comme antérieurement et la contribution complémentaire sur la même base que les retenues.

S'ils ne sont pas détachés ils seront placés dans la position de congé hors cadres; dans ce cas, ils ne pourront être ultérieurement mis en service détaché à la S.N.C.F.

ARTICLE 3. - Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines en congé hors cadres ou en disponibilité qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient titulaires d'emplois dans les grands réseaux de chemins de fer et ont été incorporés à compter du 1er janvier 1938, dans les cadres de la Société Nationale des Chemins de fer français pourront, s'ils en font la demande dans un délai de 3 mois à dater de la publication de la présente loi, être placés dans la position de service détaché<sup>(+)</sup> avec effet du 1er janvier 1938; ils seront rétablis à cette date, dans le grade, dans la classe et dans la situation d'ancienneté où ils se seraient trouvés s'ils avaient été placés dans la situation de service détaché à la date à laquelle ils ont pris du service dans un grand réseau.

S'ils ne sont pas détachés ils seront définitivement placés dans la position de congé hors cadres.

(+)  
au titre de  
la loi du 30  
décembre 1913  
et des textes  
subséquents,

....

ARTICLE 4..- Les fonctionnaires placés en position de congé hors cadres en application des articles 1er, 2 et 3 du présent décret ne relèvent pas, dans cette position, de la loi du 14 avril 1924. Pour ces fonctionnaires, les services valables dans une pension de l'Etat, ainsi que les bonifications correspondantes seront, le cas échéant, rémunérés par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires. Pour l'ouverture du droit à cette pension les services accomplis au chemin de fer en position de disponibilité ou de congé hors cadre concourront avec les services valables dans une pension de l'Etat.

Les retenues pour pensions civiles ne pourront être remboursées aux intéressés que s'ils viennent à cesser définitivement tout service, tant à l'Etat qu'à la Société Nationale des Chemins de fer Français, sans avoir droit à une pension de l'Etat.

ARTICLE 5..- La Société Nationale des Chemins de fer Français soumettra au Secrétaire d'Etat aux Communications les modifications à apporter à son règlement de retraites en vue de régler les droits à une pension de la Société Nationale des chemins de fer français des fonctionnaires placés en position de congé hors cadres en vertu des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

Est interdit pour ces fonctionnaires, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

ARTICLE 6..- Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le

Par le Maréchal de France  
Chef de l'Etat Français,

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux  
Finances,

Le Secrétaire d'Etat  
aux Communications,

Le Secrétaire d'Etat à la Production  
Industrielle,

QUESTION XII - QUESTIONS DIVERSES -

k) Conditions de mise en service  
détaché des fonctionnaires des  
Travaux publics auprès de la  
S.N.C.F.-

STENO p.47

M. LE BESNERAIS.- Par arrêté en date du 2 février 1939  
paru au Journal Officiel du 4 février, M. le Ministre des Travaux  
Publics a constitué, sous la présidence de M. l'Inspecteur général  
ARON, une commission chargée de présenter un projet de décret pour  
l'application aux fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics  
des dispositions des articles 16 et 19 du décret-loi du 31 août  
1937 sur la mise en service détaché auprès de la S.N.C.F.

M. ARON.- Cette commission tiendra sa première  
séance demain à 17 heures.

M. LE BESNERAIS.- L'arrêté prévoit que la commission  
comprend notamment "le Directeur général de la S.N.C.F. ou son  
représentant".

Je demanderai à M. BARTH, Directeur du Service  
Central du Personnel, de me représenter

Création d'une commission chargée de présenter un projet de décret pour l'application aux fonctionnaires du ministère des T.P. des dispositions des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937 sur la mise en service détaché auprès de la S.N.C.F.

Arrêté du 2.2.39. ( J.O. 4.2.39.)

Extrait du Journal officiel  
Lois et décrets du 4 Février 1939

Ministère des Travaux publics (f) 1653

Arrêté du 2 Février 1938 instituant une commission concernant la mise en service détaché des fonctionnaires des travaux publics auprès de la S.N.C.F.

**Commission concernant la mise en service détaché des fonctionnaires des travaux publics auprès de la Société nationale des chemins de fer français.**

Par arrêté en date du 2 février 1939, une commission constituée comme suit:

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la direction des services du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, président;

Le conseiller d'Etat directeur général des chemins de fer français et des transports;

Le directeur du cabinet du ministre ou son représentant;

Le directeur du service du contrôle du travail du personnel des chemins de fer;

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant,

est chargée de présenter un projet de décret pour l'application aux fonctionnaires du ministère des travaux publics des dispositions des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937 sur la mise en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Les chefs des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux du personnel assisteront aux séances avec voix consultatives.

La commission se réunira sur la convocation du président.

LOIS et DECRETS ( Page 1653)

Ministère des Travaux Publics

**Commission concernant la mise en service détaché des fonctionnaires des travaux publics auprès de la Société nationale des chemins de fer français.**

Par arrêté en date du 2 février 1939, une commission constituée comme suit:

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la direction des services du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, président;

Le conseiller d'Etat directeur général des chemins de fer français et des transports;

Le directeur du cabinet du ministre ou son représentant;

Le directeur du service du contrôle du travail du personnel des chemins de fer;

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant,

est chargée de présenter un projet de décret pour l'application aux fonctionnaires du ministère des travaux publics des dispositions des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937 sur la mise en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Les chefs des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux du personnel assisteront aux séances avec voix consultatives.

La commission se réunira sur la convocation du président.

LOIS ET DÉCRETS (p. 1755)

**Commission concernant la mise en service détaché des fonctionnaires des travaux publics auprès de la Société nationale des chemins de fer français.**

Par arrêté en date du 2 février 1939, une commission constituée comme suit:

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la direction des services du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, président;

Le conseiller d'Etat directeur général des chemins de fer français et des transports;

Le directeur du cabinet du ministre ou son représentant;

Le directeur du service du contrôle du travail du personnel des chemins de fer;

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français où son représentant,

est chargée de présenter un projet de décret pour l'application aux fonctionnaires du ministère des travaux publics des dispositions des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937 sur la mise en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Les chefs des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux du personnel assisteront aux séances avec voix consultatives.

La commission se réunira sur la convocation du président.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 4 février 1939

LOIS ET DECRETS (n. 1653)

**Commission concernant la mise en service détaché des fonctionnaires des travaux publics auprès de la Société nationale des chemins de fer français.**

Par arrêté en date du 2 février 1939, une commission constituée comme suit:

L'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la direction des services du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, président;

Le conseiller d'Etat directeur général des chemins de fer français et des transports;

Le directeur du cabinet du ministre ou son représentant;

Le directeur du service du contrôle du travail du personnel des chemins de fer;

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant, est chargée de présenter un projet de décret pour l'application aux fonctionnaires du ministère des travaux publics des dispositions des articles 18 et 19 du décret-loi du 31 août 1937 sur la mise en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Les chefs des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux du personnel assisteront aux séances avec voix consultatives.

La commission se réunira sur la convocation du président.

TEXTE DÉFINITIF

Arrêté à la date du 23 NOV 1937  
pour délai d'approbation  
de M. M. les Directeurs.

## CONFERENCE DES RETRAITES

259<sup>ème</sup> Séance - 8 Novembre 1937

### QUESTION II

Examen de la situation des fonctionnaires actuellement en congé hors cadre ou en disponibilité dans les grands Réseaux.

L'article 19 du décret du 31 Août 1937 portant réorganisation des chemins de fer prévoit que : "Les fonctionnaires actuellement en congé hors cadre ou en disponibilité dans les grands Réseaux pourront être, dans les conditions qui seront déterminées par décret, placés dans la situation de service détaché à dater du 1er Janvier 1938 si cette position est prévue par leur statut".

La question se pose de savoir comment la situation de ces fonctionnaires pourrait être réglée au point de vue de la retraite.

Les agents en cause sont les fonctionnaires des administrations publiques et, en particulier, les Ingénieurs ou agents anciens fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics mis en congé hors cadre ou en disponibilité lors de leur entrée dans les Compagnies de Chemins de fer. Ils ont, à cette époque, cessé d'effectuer des versements pour la constitution de leur pension civile et ont été affiliés au règlement de retraites des grands Réseaux de Chemins de fer.

.....

Si ces agents sont mis dans la situation de service détaché à dater du 1er Janvier prochain, ils cesseront d'être affiliés aux Caisses de Retraites des Réseaux et ils devront alors reprendre leurs versements au régime de l'Etat.

Cette cessation d'affiliation a été déjà prévue par l'article 28 du Règlement de Retraites de 19II du Réseau de l'Etat. De plus, tous les fonctionnaires des Travaux Publics admis à ce Réseau depuis le 1er Janvier 19I4 sont obligatoirement mis en position de service détaché et versent au Trésor des retenues de 6 % calculées, non pas sur leur traitement réel au Réseau, mais sur le traitement fictif à l'Administration dont ils dépendent.

La cessation d'affiliation au régime de retraites des Réseaux entraînerait pour les fonctionnaires détachés des conséquences diverses. En effet, au moment de la cessation de leur service, ces agents auraient droit, pour les deux parties de leur carrière, à l'application de deux régimes de retraites différents, et les conditions de droit à pension peuvent n'être remplies que dans un seul régime, parfois même dans aucun d'eux.

C'est ainsi que les agents comptant au moment de leur mise en service détaché moins des 15 années de versements prévus par le règlement des Réseaux pour l'ouverture du droit à pension, n'auraient droit qu'au simple remboursement de leurs retenues pour la retraite; les années de service postérieures au 1er Janvier 1938, s'ajoutant aux services antérieurs à l'admission au Réseau, ne donneraient lieu à une pension civile d'ancienneté que si leur total atteignait 30 années.

Un certain nombre de fonctionnaires des Réseaux mis d'office en service détaché le 1er Janvier prochain, ou mutés antérieurement à cette date d'une Compagnie à un Réseau d'Etat, risqueraient donc de perdre le bénéfice, pour la retraite, de leurs services au Réseau; d'autres n'auront pas le bénéfice de la pension civile devant normalement compléter la part de pension acquise au Réseau;

enfin, quelques autres fonctionnaires cessant leur service, soit avant l'âge normal de la retraite, soit à la suite de réforme ou de décès, ne recevraient aucune part de pension pour chacune des deux périodes formant ensemble une carrière normale.

On est donc amené à rechercher une modification aux textes actuellement en vigueur pour assurer aux fonctionnaires en cause la continuité des droits acquis au service du chemin de fer d'une part, et au service à l'Etat d'autre part.

Une solution consisterait à déterminer le droit à pension d'après la durée totale des services à l'Etat et au Réseau. La pension comprendrait deux parts, proportionnelles chacune au temps passé à l'Etat et au Réseau. La pension totale ne pourrait être supérieure au plus élevé des deux maxima prévus par le règlement des retraites des chemins de fer et la loi sur les pensions civiles.

Mais cette solution logique ne peut recevoir l'agrément du Ministère des Finances : l'Etat ne peut calculer les pensions de ses fonctionnaires que conformément aux dispositions de la loi du 14 Avril 1924 en ne tenant compte que du temps passé effectivement à son service ou en service détaché, pendant lequel les retenues de 6 % ont été effectivement versées.

Une autre solution consisterait, pour les intéressés mis en service détaché continuant leur service au chemin de fer, à prendre en considération la disposition suivante déjà en application en faveur des agents entrés au Réseau de l'Etat avant 1914, soit restés à ce Réseau, soit passés ensuite au Réseau d'Alsace et de Lorraine : Les règlements de ces deux Réseaux prévoient en effet qu'au moment de sa mise à la retraite, le fonctionnaire détaché antérieurement à 1914 recevrait un complément de pension, pour porter sa pension civile au niveau de la pension qu'il aurait acquise pour la carrière effectuée au Réseau.

.....

Une telle disposition ne pourrait actuellement obtenir l'accord de l'Administration, qui a jugé que le complément de pension ne pouvait être accordé par suite de la législation sur les cumuls, ce qui a d'ailleurs déterminé le dit Réseau à modifier son règlement, pour les fonctionnaires mis en service détaché depuis 1914.

Cependant on peut espérer que les dispositions suivantes ne soulèveraient pas d'objection de la part du Ministère :

Pour permettre d'accorder à la plupart des fonctionnaires intéressés une pension correspondant à leurs années de versements à une Caisse de Retraites des Réseaux, on tiendrait compte, pour le droit à pension du Réseau, de la durée d'affiliation que les agents auraient acquise à la date de leur détachement s'ils étaient entrés au Réseau dès l'accomplissement de leur service militaire légal et à partir, au plus tôt, de l'âge de 24 ans.

Les fonctionnaires des Réseaux en service détaché <sup>(1)</sup> pourraient obtenir ainsi, s'ils comptaient au moins 15 années d'affiliation fictive au moment de leur détachement, une pension de n/ 50èmes de leur traitement moyen à cette date pour les n années, même inférieures à 15, qu'ils auraient passées au chemin de fer. L'entrée en jouissance de cette pension ne pourrait avoir lieu avant leur radiation définitive des cadres de leur Administration d'origine.

Leur pension civile serait calculée d'après le temps passé au service de l'Etat. Toutefois, l'ensemble des deux pensions devrait être limité, le cas échéant, au maximum prévu par le règlement de retraites des chemins de fer.

Mais la Conférence ne se dissimule pas que, pour les fonctionnaires mis en service détaché, les règles du régime des

.....

(1) Un membre de la Conférence fait observer qu'il serait équitable d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux fonctionnaires qui ont été obligés de démissionner de leur administration d'origine ou qui ont été considérés comme démissionnaires à l'expiration d'un congé, à condition, qu'ils soient passés directement du service de l'Etat à celui du Réseau. L'attribution des congés semble en effet ne pas avoir fait l'objet de règles uniformes même à l'intérieur de chaque administration.

pensions civiles, malgré certains avantages concernant le service militaire, le temps d'Ecole, et, le cas échéant, les bénéfices de campagne, sont moins favorables que celles du régime de retraites des Réseaux : les traitements entrant en compte pour la pension civile sont inférieurs à ceux du fonctionnaire pendant son activité de service au chemin de fer, et seraient inférieurs à ce qu'ils devraient être si ces fonctionnaires, dont l'avancement a été suspendu pendant leur position hors cadre ou de disponibilité, n'étaient pas l'objet d'un reclassement dans les cadres de l'Administration dont ils dépendent. De plus, chaque année de service ne compte que pour I/60ème au lieu de I/50ème du traitement moyen.

Même au cas où le régime indiqué ci-dessus serait accepté par l'Administration, il se trouvera des fonctionnaires qui auront avantage, surtout pour la fin de leur carrière au chemin de fer, à rester affiliés au règlement de retraites des Réseaux. Aussi la Conférence juge-t-elle indispensable qu'un droit d'option soit accordé aux fonctionnaires qui seront en service dans les Compagnies le 31 Décembre 1937, pour leur permettre d'obtenir, soit leur maintien dans la situation hors cadre, soit leur mise en service détaché à partir du 1er Janvier 1938.

La Conférence propose donc à M.M. les Directeurs les dispositions ci-dessus indiquées, et reproduites dans le projet de lettre ci-annexé. De plus, l'approbation par le Ministère des propositions de cette lettre pourra être considérée comme homologation de la modification ainsi apportée, en fait, aux articles 5, 6, 7 et 8 du Règlement de 1933, en faveur des fonctionnaires des Compagnies qui auraient été mis en service détaché, après leur mutation au Réseau de l'Etat, ou le seront après leur incorporation dans les cadres du personnel de la Société Nationale des chemins de fer.

PROJET

ANNEXE  
au Procès-Verbal de la Question II  
de la Conférence des Retraites du  
8 Novembre 1937.

Monsieur le Ministre,

L'article I9 du décret du 31 Août 1937 portant réorganisation du régime des Chemins de fer prévoit que les fonctionnaires actuellement en congé hors cadre ou en disponibilité dans les Grands Réseaux pourront être placés dans la situation de service détaché, à partir du 1er Janvier 1938. Par le jeu des dispositions de cet article, un certain nombre de fonctionnaires actuellement en service dans les Compagnies pourraient être amenés à reprendre leurs versements pour la constitution de leur pension civile et par suite cesseraient d'être affiliés à la Caisse des Retraites de leur Réseau avant de totaliser les 15 années de versements prévus par le Règlement pour l'ouverture du droit à pension.

Leur situation, au regard des Caisses de Retraites des Réseaux, ne pourrait être réglée, en l'état actuel des textes, que par le remboursement de leurs retenues pour la retraite, alors même que dans leur nouvelle position de détaché ils continuerait leur carrière au Chemin de fer : ils se trouveraient ainsi privés, pour une partie de leur carrière, de tous droits à la retraite. Les Ingénieurs en disponibilité ou en congé H.C. auprès d'une Compagnie qui ont été mutés à un Réseau d'Etat avant d'avoir droit à pension, sont dans une situation tout à fait analogue.

Pour permettre d'accorder à ces fonctionnaires une pension correspondant à leurs années de versements à une Caisse des Retraites des Réseaux et assurer la continuité entre le régime de retraites qui leur est actuellement applicable et le régime

.....  
Monsieur le Ministre des TRAVAUX PUBLICS.

futur prévu par l'article 18 du décret du 31 Août 1937, j'ai l'honneur de vous proposer de tenir compte, pour l'application des articles 5, 6, 7 et 8 du Règlement de Retraites de 1931, de la durée fictive d'affiliation que les intéressés auraient acquise, à la date de leur détachement, s'ils étaient entrés au Réseau dès l'accomplissement de leur service militaire légal, et au plus tôt à partir de l'âge de 24 ans, étant entendu qu'aucune pension ne pourra leur être servie avant leur radiation définitive des cadres de leur Administration d'origine.

Les fonctionnaires des Réseaux en service détaché pourraient ainsi recevoir deux parts de pension : l'une calculée selon les règles fixées par le régime des retraites des Réseaux, s'ils comptent 15 années d'affiliation réelle ou fictive; l'autre calculée, selon les règles fixées par le régime des pensions civiles, d'après le temps passé au service de l'Etat.

L'ensemble des deux parts de pension ne pourrait être supérieur, le cas échéant, au plus élevé des deux maxima prévus par le règlement de retraites des Chemins de fer et la loi sur les pensions civiles.

Par ailleurs, étant donné les différences des deux régimes de retraites, il est indispensable que les fonctionnaires intéressés aient la faculté d'opter soit pour leur maintien dans la situation hors cadre, soit pour leur mise en service détaché à dater du 1er Janvier 1938.

Veuillez agréer .....

CONFERENCE DES RETRAITES

---

259<sup>ème</sup> Séance - 8 Novembre 1937

---

QUESTION II

---

Prière de substituer :

1<sup>o</sup>- à la page 3 - 8ème ligne du dernier alinéa :

"recevra" à "recevrait"

2<sup>o</sup>- à la page 4 - Ier alinéa :

"le Réseau de l'Etat" à "le dit Réseau"

3<sup>o</sup>- Les pages ci-annexées (5 du P.V. et 2 du projet de  
lettre) à celles précédemment envoyées.

pensions civiles, malgré certains avantages concernant le service militaire, le temps d'Ecole, et, le cas échéant, les bénéfices de campagne, sont moins favorables que celles du régime de retraites des Réseaux : les traitements entrant en compte pour la pension civile sont inférieurs à ceux du fonctionnaire pendant son activité de service au chemin de fer, et seraient inférieurs à ce qu'ils devraient être si ces fonctionnaires, dont l'avancement a été suspendu pendant leur position hors cadre ou de disponibilité, n'étaient pas l'objet d'un reclassement dans les cadres de l'Administration dont ils dépendent. De plus, chaque année de service ne compte que pour I/60ème au lieu de I/50ème du traitement moyen.

Même au cas où le régime indiqué ci-dessus serait accepté par l'Administration, de nombreux fonctionnaires auront avantage, surtout pour la fin de leur carrière au chemin de fer, à rester affiliés au règlement de retraites des Réseaux. Aussi la Conférence estime que conformément au texte de l'article I9 du décret du 31 Août 1937, les fonctionnaires qui seront en service dans les Compagnies le 31 Décembre 1937, devront opter soit pour leur maintien dans la situation hors cadre, soit pour leur mise en service détaché à partir du 1er Janvier 1938.

La Conférence propose donc à MM. les Directeurs les dispositions ci-dessus indiquées, et reproduites dans le projet de lettre ci-annexé. De plus, l'approbation par le Ministère des propositions de cette lettre pourra être considérée comme homologation de la modification ainsi apportée, en fait, aux articles 5,6,7 et 8 du Règlement de 19II, en faveur des fonctionnaires des Compagnies qui auraient été mis en service détaché, après leur mutation au Réseau de l'Etat, ou le seront après leur incorporation dans les cadres du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer.

futur prévu par l'article 18 du décret du 31 Août 1937, j'ai l'honneur de vous proposer de tenir compte, pour l'application des articles 5, 6, 7 et 8 du Règlement de Retraites de 1933, de la durée fictive d'affiliation que les intéressés auraient acquise, à la date de leur détachement, s'ils étaient entrés au Réseau dès l'accomplissement de leur service militaire légal, et au plus tôt à partir de l'âge de 24 ans, étant entendu qu'aucune pension ne pourra leur être servie avant leur radiation définitive des cadres de leur Administration d'origine.

Les fonctionnaires des Réseaux en service détaché pourraient ainsi recevoir deux parts de pension : l'une calculée selon les règles fixées par le régime des retraites des Réseaux, s'ils comptent 15 années d'affiliation réelle ou fictive; l'autre calculée, selon les règles fixées par le régime des pensions civiles, d'après le temps passé au service de l'Etat.

L'ensemble des deux parts de pension ne pourrait être supérieur, le cas échéant, au plus élevé des deux maxima prévus par le règlement de retraites des Chemins de fer et la loi sur les pensions civiles.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de vouloir bien donner votre accord au sujet des dispositions sus-visées. Dans ce cas, il conviendra de prier les fonctionnaires intéressés de faire connaître avant le 1er Avril 1938 s'ils entendent rester affiliés au règlement de retraites des Réseaux, ou demander leur mise en service détaché à dater du 1er Janvier 1938.

Veuillez agréer, .....

CONFERENCE DES RETRAITES

---

259<sup>ème</sup> Séance - 8 Novembre 1937

---

QUESTION II

Prière de substituer la page ci-annexée à la page 2 du  
projet de lettre joint au Procès-Verbal.

futur prévu par l'article 18 du décret du 31 Août 1937, j'ai l'honneur de vous proposer de tenir compte, pour l'application des articles 5, 6, 7 et 8 du Règlement de Retraites de 1933, de la durée fictive d'affiliation que les intéressés auraient acquise, à la date de leur détachement, s'ils étaient entrés au Réseau dès l'accomplissement de leur service militaire légal, et au plus tôt à partir de l'âge de 24 ans, étant entendu qu'aucune pension ne pourra leur être servie avant leur radiation définitive des cadres de leur Administration d'origine.

Les fonctionnaires des Réseaux en service détaché pourraient ainsi recevoir deux parts de pension : l'une calculée selon les règles fixées par le régime des retraites des Réseaux, s'ils comptent 15 années d'affiliation réelle ou fictive; l'autre calculée, selon les règles fixées par le régime des pensions civiles, d'après le temps passé au service de l'Etat.

L'ensemble des deux parts de pension ne pourrait être supérieur, le cas échéant, au plus élevé des deux maxima prévus par le règlement de retraites des Chemins de fer et la loi sur les pensions civiles.

Par ailleurs, étant données les différences des deux régimes de retraites, les fonctionnaires intéressés pourront, comme leur en reconnaît le droit l'article 19 du Décret du 31 Août 1937, opter, soit pour leur maintien dans la situation hors cadres, soit pour leur mise en service détaché à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1938.

Veuillez agréer, .....